

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

**JUGEMENT
rendu le 17 décembre 2020**

**N° RG 20/10425 -
N° Portalis
352J-W-B7E-CTBPI**

N° MINUTE :

Assignation du :
15 octobre 2020

DEMANDERESSES

SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO NUMERIQUE (SEVN)
74 avenue Kléber
75116 PARIS

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (API)
15 rue de Berri
75008 PARIS

UNION DES PRODUCTEURS DE CINEMA (UPC)
37 rue Etienne Marcel
75001 PARIS

**FEDERATION NATIONALE DES EDITEURS DE FILMS
(FNEF) précédemment dénommée FEDERATION NATIONALE
DES DISTRIBUTEURS DE FILMS**
74 avenue Kléber
75116 PARIS

**Etablissement CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE
L'IMAGE ANIMEE, intervenant volontaire**
291 bd Raspail
75675 PARIS CEDEX 14

S.A. TELEVISION FRANCAISE 1 (TF1), intervenante volontaire
1 quai du Point du Jour
92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (SPI)

4 cité Griset
75011 PARIS

S.A.S. TFI SERIES FILMS, intervenante volontaire

1 quai du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Société LA CHAINE INFO, intervenante volontaire

1 quai du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

S.A.S. TFX, intervenante volontaire

1 quai du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Société TELE MONTE- CARLO, intervenante volontaire

6 bis quai Antoine 1er
98000 MONACO (PRINCIPAUTE DE MONACO)

S.A.S. E-TF1, intervenante volontaire

1 quai du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

S.A.S. SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, intervenante volontaire

1 place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Société GROUPE CANAL +, intervenante volontaire

1 place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULINEAUX

S.A.S.U. CANAL + THEMATIQUES, intervenante volontaire

1 place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Société METROPOLE TELEVISION (M6), intervenante volontaire

89 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

S.A.S. M6 GENERATION, intervenante volontaire

89 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

S.A.S. EDI-TV (W9), intervenante volontaire

89 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

S.A.S. M6 DISTRIBUTION DIGITAL, intervenante volontaire

89 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentés par Me Christian SOULIE de la SCP SOULIE
CÔSTE-FLORET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0267

DÉFENDEURS

Société BOUYGUES TELECOM

37-39 rue Boissière
75116 PARIS

représentée par Me François DUPUY de la SCP HADENGUE et Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0873

S.A.S. FREE

8 rue de la Ville l'Évêque
75008 PARIS

représenté par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2186

S.A. ORANGE

78 rue Olivier de Serres
75015 PARIS

représentée par Me Christophe CARON de l'AARPI CABINET Christophe CARON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0500

Société SFR FIBRE

10 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

S.A. SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR

16 rue du General Alain de Boissieu
75015 PARIS

représentées par Me Pierre-Olivier CHARTIER de l'AARPI CBR & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0139

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Nathalie SABOTIER, 1ère vice-présidente adjointe, statuant en juge unique.

assistée de Caroline REBOUL, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 23 novembre 2020
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

La FÉDÉRATION NATIONALE DES EDITEURS DE FILMS (FNEF), précédemment dénommée FÉDÉRATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS, le SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE (SEVN), l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS (API), l'UNION DES PRODUCTEURS DE CINÉMA (UPC) et le SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS (SPI) sont des organismes professionnels ayant vocation à défendre les membres de leur secteur professionnel respectif (audiovisuel et cinéma).

Le CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE (CNC) est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre de la culture et destiné notamment à contribuer, dans un but d'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et de l'industrie de l'image animée ainsi qu'à la lutte contre la contrefaçon des œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia.

Les sociétés BOUYGUES TELECOM, FREE, SFR FIBRE SAS, ORANGE et SFR sont des opérateurs de communications électroniques qui commercialisent notamment des offres de téléphonie et d'accès à internet sur le territoire français.

La FNEF, le SVEN, l'API, l'UPC et le SPI exposent que leurs agents assermentés ont établi dans leur procès-verbaux de constat, que les services IPTV ("*Internet Protocol Television*") dénommés « IPTV-TELI (ID 320) », « KING365-TV (ID 318) », « DDNC (ID 324) », « PLATINE IPTV (ID 317) », « PREMIUM-IPTV (ID 323) », « PRIME PLUS (ID 321) », « XTREAM (ID 319) » et « TVSERVICE-PRO (325) », qui sont accessibles par différents noms de domaine passerelles permettent l'accès, non autorisé, à la diffusion en direct de chaînes télévisées, des services de télévision de rattrapage et des services de vidéo à la demande (VOD) de films et de séries.

Ces services utilisent une application spécifique installée sur un terminal et leur accès s'opère par le biais d'une souscription payante à un abonnement proposé par un revendeur. L'opérateur du service IPTV délivre ensuite par mail à l'internaute ayant souscrit un abonnement une adresse dite « passerelle » permettant l'accès au service, accompagnée d'identifiants autorisant la connexion.

Aux fins de faire cesser les atteintes constatées aux droits de leurs membres, la FNEF, le SVEN, l'API, l'UPC et le SPI ont, par actes d'huissier du 15 octobre 2020, fait assigner les sociétés ORANGE, FREE, SFR, SFR FIBRE et BOUYGUES TÉLÉCOM, principaux fournisseurs d'accès à internet en France, devant le tribunal judiciaire de Paris, selon la procédure accélérée au fond pour l'audience du 23 novembre 2020.

Le CNC a, le 10 novembre 2020, signifié des conclusions d'intervention volontaire.

Par conclusions du même jour, les sociétés TELEVISION FRANCAISE 1, LA CHAINE INFO, TF1 SERIES FILMS, TFX, TELE MONTE-CARLO, E-TF1, SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL +, CANAL+ THEMATIQUES, METROPOLE TELEVISION (M6), M6 GENERATION, EDI-TV (W9), M6 DISTRIBUTION DIGITAL sont intervenus volontairement à titre principal à la présente instance.

Aux termes de leurs conclusions récapitulatives n°1 signifiées le 17 novembre 2020, la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, la SPI, le CNC, les sociétés TELEVISION FRANCAISE 1, LA CHAINE INFO, TF1 SERIES FILMS, TFX, TELE MONTE-CARLO, E-TF1, SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL +, CANAL+THEMATIQUES, METROPOLE TELEVISION (M6), M6 GENERATION, EDI-TV (W9), M6 DISTRIBUTION DIGITAL demandent au tribunal, au visa des articles 481-1 du code de procédure civile et L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

1. Dire recevables la FNEF, le SEVN, l'UPC, l'API et le SPI en leur action.

2. Dire recevables et bien fondées les sociétés « TELEVISION FRANCAISE 1 », « LA CHAINE INFO », « TF1 SERIES FILMS », « TFX », « TELE MONTE-CARLO », « SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS », « CANAL+ THEMATIQUES », « METROPOLE TELEVISION », « M6 GENERATION », « EDI-TV », « GROUPE CANAL+ », « E-TF1 » et « M6 DISTRIBUTION DIGITAL » en leur intervention volontaire principale

3. Dire recevable et bien fondé le CNC en son intervention volontaire accessoire ;

4. Dire que la FNEF, le SEVN, l'UPC et l'API et le SPI démontrent suffisamment que les services IPTV « IPTV-TELI (ID 320) », « KING365-TV (ID 318) », « DDNC (ID 324) », « PLATINE IPTV (ID 317) », « PREMIUM-IPTV (ID 323) », « PRIME PLUS (ID 321) », « XTREAM (ID 319) » et « TVSERVICE-PRO (325) » sont respectivement quasi entièrement dédiés à la représentation d'œuvres audiovisuelles / cinématographiques et de vidéogrammes par leur mise à disposition du public sans le consentement des auteurs et des producteurs, ce qui constitue une atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins telle que prévue à l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle.

5. Dire que les sociétés « TELEVISION FRANCAISE 1 », « LA CHAINE INFO », « TF1 SERIES FILMS », « TFX », « TELE MONTE-CARLO », « SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS », « CANAL+ THEMATIQUES », « METROPOLE TELEVISION », « M6 GENERATION », « EDI-TV », « GROUPE CANAL+ », « E-TF1 » et « M6 DISTRIBUTION DIGITAL » démontrent suffisamment que les services IPTV « IPTV-TELI (ID 320) », « KING365-TV (ID 318) », « DDNC (ID 324) », « PLATINE IPTV (ID 317) », « PREMIUM-IPTV (ID 323) », « PRIME PLUS (ID 321) », « XTREAM (ID 319) » et « TVSERVICE-PRO (325) » reprennent

par télédiffusion simultanée en linéaire les programmes diffusés sur leurs chaînes respectives sans leur autorisation, ce qui constitue une atteinte au droit voisin de l'entreprise de communication audiovisuelle au sens de l'article L.216-1 du CPI, telle que prévue à l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle.

EN CONSÉQUENCE :

6. Enjoindre sans délai et au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la décision à intervenir aux sociétés BOUYGUES TELECOM, FREE, ORANGE, SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONE - SFR et SFR FIBRE SAS, de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, selon les termes précisés ci-après, toutes mesures propres à empêcher l'accès aux services IPTV « IPTV-TELI (ID 320) », « KING365-TV (ID 318) », « DDNC (ID 324) », « PLATINE IPTV (ID 317) », « PREMIUM-IPTV (ID 323) », « PRIME PLUS (ID 321) », « XTREAM (ID 319) » et « TVSERVICE-PRO (325) » à partir du territoire français, y compris dans les départements ou régions d'outre-mer et collectivités uniques ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen conforme au degré d'efficacité requis par la Directive 2001/29/CE, et notamment par le blocage des noms de domaine et par voie de conséquence de tous les sous-domaines associés :

1. « iptv-teli.com »;
2. « king365-tv.com », « king365-tv.cf », et « king365tv.com »
3. « ddnc.us »
4. « platineiptv.pro »
5. « premium-itv.com »
6. « primeplus.tv »
7. « xtream.ws »
8. « tvservice.pro »

7. Dire que les défendeurs informeront sans délai les demandeurs de la survenance de toute difficulté portée à leur connaissance concernant un éventuel sur blocage, afin de leur permettre de leur confirmer, le cas échéant, qu'il y a lieu de lever les mesures prises en application des alinéas précédents.

8. Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir, et sans constitution de garantie.

9. Dire que chacune des parties conservera la charge de ses frais irrépétibles et ses dépens à sa charge.

10. Écarter toutes les demandes, fins et moyens contraires des conclusions des défenderesses.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 20 novembre 2020, la société ORANGE demande, au visa de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

- Lui Donner acte qu'elle ne s'oppose pas à la mesure de blocage sollicitée par les demandeurs dès lors qu'elle réunit les conditions cumulatives, exigées par le droit positif, que sont : la preuve de l'atteinte au droit d'auteur, le caractère judiciaire préalable et impératif de la mesure dans son principe, son étendue et ses modalités, y compris pour son actualisation ; la liberté de choix de la technique à utiliser pour réaliser le blocage ; la durée limitée de la mesure.

- Dire que, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, la société ORANGE ne peut être enjointe que de bloquer l'accès aux seuls noms de domaine précisément mentionnés dans le dispositif des conclusions des demandeurs et qui portent atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

- Dire que la société ORANGE procédera au blocage des sous-domaines associés aux noms de domaine visés si un tel blocage lui est expressément ordonné dans la décision à venir.

- Dire que dans l'hypothèse où le blocage des sous-domaines est ordonné, la société ORANGE pourra, en cas de difficultés notamment liées à des sur-blocages, en référer au Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond ou au juge des référés afin d'être autorisée à lever la mesure de blocage.

- Dire que les demandeurs doivent indiquer au Conseil de la société ORANGE si les noms de domaine visés dans la décision ne sont plus actifs, en parallèle de la signification de la décision à venir et par lettre officielle, afin de préciser qu'il n'est plus nécessaire de procéder à leur blocage.

- Dire que les demandeurs doivent indiquer au Conseil de la société ORANGE, postérieurement à la décision, toute fermeture du site auquel renvoient les noms de domaine visés par la décision à venir, et dont ils auraient connaissance, afin que les mesures de blocage afférentes puissent être levées.

- Dire que chaque partie conservera à sa charge ses frais et dépens.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 20 novembre 2020, la société FREE demande au tribunal de :

- Juger que toutes éventuelles mesures de blocage (et leur adaptation) ne pourront être prises que sous le contrôle strict de l'autorité judiciaire, exclusivement ;

- Juger que toutes éventuelles mesures de blocage ne pourront être prises que vis-à-vis des seuls dix (10) noms de domaine litigieux précisément mentionnés par les demandeurs, et actifs, au jour où vous statuerez ;

- Juger que pour éviter toute contestation ultérieure, ou erreur de retranscription, la société FREE pourra utiliser la liste contenue dans les fichiers Excel et Word communiqué officiellement pour les demandeurs, par lettre officielle de leur avocat, en date du 19 novembre 2020 ;

- Juger que d'éventuelles mesures de blocage ne pourront être mises en œuvre que dans un délai minimum de quinze jours à compter de la signification, et selon les modalités que la société FREE estimera les plus adaptées à l'objectif à remplir en fonction, notamment, des contingences de son réseau et des difficultés éventuellement exceptionnelles auxquelles elle pourra être confrontée ;

- Rejeter la demande de la FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE FILMS (FNEF), du SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE (SEVN), de L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS (API), de L'UNION DES PRODUCTEURS DE CINÉMA (UPC), du SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (SPI), des sociétés TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 (TF1), LA CHAÎNE INFO, TF1 SÉRIES FILMS, TFX, TÉLÉ MONTÉ-CARLO, E-TF1, SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL+, CANAL+ THÉMATIQUES, MÉTROPOLE TÉLÉVISION (M6), M6 GÉNÉRATION, ÉDI-TV (W9) et M6 DISTRIBUTION DIGITAL et du CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE (CNC) que la durée des mesures de blocages soit portée à 24 mois à compter de la décision à intervenir ;

- Juger qu'une éventuelle mesure de blocage ne pourra être prise que pour une durée comprise entre 12 et 18 mois à compter de la décision à intervenir ;

- Juger que la FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE FILMS (FNEF), le SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE (SEVN), L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS (API), SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (SPI), les sociétés TELEVISION FRANÇAISE 1 (TF1), LA CHAÎNE INFO, TF1 SÉRIES FILMS, TFX, TÉLÉ MONTÉ-CARLO, E-TF1, SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL+, CANAL+ THÉMATIQUES, MÉTROPOLE TÉLÉVISION (M6), M6 GÉNÉRATION, ÉDI-TV (W9) et M6 DISTRIBUTION DIGITAL et le CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE (CNC) devront avertir officiellement la société FREE dans l'hypothèse où le(s) noms de domaine(s) dont elles auraient obtenu le blocage deviendrait(en)t inactif(s).

Aux termes de leurs conclusions récapitulatives signifiées le 21 novembre 2020, les sociétés SFR et SFR FIBRE demandent au tribunal au visa de l'article L 336-2 du code de la propriété intellectuelle de :

- Apprécier si la FNEF et autres ont qualité à agir et si l'atteinte qu'ils invoquent est constituée ;

- Apprécier s'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause, au regard notamment (i) des risques d'atteinte au principe de la liberté d'expression et de communication (risques d'atteintes à des contenus licites et au bon fonctionnement des réseaux) (ii) de l'importance du dommage allégué, (iii) des risques d'atteinte à la liberté d'entreprendre des FAI, et (iv) du principe d'efficacité, d'ordonner aux FAI, dont SFR et SFR FIBRE, la mise en œuvre des mesures de blocage sollicitées;

Si le Président considère qu'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause d'ordonner la mise en œuvre par les FAI, dont SFR et SFR FIBRE, de mesures de blocage des Sites, il lui est demandé de :

- Enjoindre à SFR et SFR FIBRE de mettre en œuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la décision à intervenir, toutes mesures propres à empêcher l'accès de leurs abonnés situés sur le territoire français, aux noms de domaine suivants :

1. « iptv-teli.com »
2. « king365-tv.com », « king365-tv.cf », et « king365tv.com »
3. « ddn.us »
4. « platineiptv.pro »
5. « premium-itv.com »
6. « primeplus.tv »
7. « xtream.ws »
8. « tvservice.pro »

- Dire que les mesures de blocage mises en œuvre par les FAI, dont SFR et SFR FIBRE, seront limitées à une durée de vingt-quatre mois à compter de la présente décision;

- Dire que les parties pourront saisir la présente juridiction en cas de difficultés ou d'évolution du litige ;

- Dire que les dépens seront laissés à la charge de FNEF et autres.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 20 novembre 2020, la société BOUYGUES TELECOM demande au tribunal, au visa de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, de:

- Apprécier si la FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI et le CNC ont qualité à agir,

- Apprécier l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins invoquée par la FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI et le CNC,

- Apprécier si les demandes de la FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI et le CNC respectent le principe de proportionnalité,

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la demande de blocage serait jugée fondée,

- Enjoindre à la société BOUYGUES TELECOM de mettre en œuvre les mesures propres à empêcher l'accès de ses abonnés, situés sur le territoire français, aux noms de domaines précisément visés dans le dispositif des dernières conclusions des demandeurs dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, et pour une durée de 24 mois,

- Dire et juger que la FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI et le CNC devront indiquer aux Conseils des fournisseurs d'accès à internet, dont la société BOUYGUES TELECOM, si les noms de domaines visés dans leurs écritures ne sont plus actifs afin que les mesures de blocage ordonnées les concernant puissent être levées,

- Laisser à la charge de la FNDF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI et le CNC le paiement des entiers dépens de l'instance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la qualité à agir

Aux termes de l'article L.122-1 du code de la propriété intellectuelle, "*Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.*"

L'article L.122-2 du même code précise que "*La représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :2° Par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.*" et l'article L.122-3 que "*La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirect.*"

Selon l'article L.122-4 de ce même code, "*Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.*"

De la même manière, en application de l'article L.215-1 du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du producteur de tout enregistrement audiovisuel (vidéogramme) est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L.226-1 du code de la propriété intellectuelle que "*Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.*"

Sont dénommées entreprises de communication audiovisuelle les organismes qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service.

Enfin, il résulte de l'article L336-2 qu'"En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal judiciaire, statuant le cas échéant selon la procédure accélérée au fond, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. La demande peut également être effectuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée."

La FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le CNC, le SPI ont par leurs statuts le pouvoir d'agir en justice aux fins de défendre les intérêts professionnels des auteurs, producteurs et distributeurs d'œuvres audiovisuelles, notamment cinématographiques, et de vidéogrammes. En conséquence, la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC et le SPI sont recevables en leurs demandes, et le CNC, recevable en son intervention volontaire.

Conformément aux dispositions de l'article 329 du code de procédure civile "*L'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme.*

Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention".

Les sociétés TELEVISION FRANCAISE 1, LA CHAINE INFO, TF1 SERIES FILMS, TFX, TELE MONTE-CARLO, E-TF1, SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL +, CANAL+ THEMATIQUES, METROPOLE TELEVISION (M6), M6 GENERATION, EDI-TV (W9), M6 DISTRIBUTION DIGITAL, en leur qualité d'entreprise de communication audiovisuelle, ont le plus grand intérêt à solliciter la mise en oeuvre des mesures propres à faire cesser l'accès à des plateformes proposant l'intégralité du contenu direct et à la demande de leurs services sans autorisation. Elles sont donc recevables dans leur intervention volontaire à titre principal.

2 -Sur l'atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins

La mesure de blocage, que seule l'autorité judiciaire peut prononcer, suppose que soit caractérisée préalablement une atteinte à des droits d'auteur ou à des droits voisins.

En l'occurrence, chacun des sites litigieux suivants a fait l'objet d'un procès-verbal de constat, détaillant la procédure d'accès aux sites d'IPTV par le biais d'une application et de la réception d'identifiants à la suite d'une souscription payante.

Les agents assermentés ont ensuite relevé les caractéristiques structurelles et techniques et en déterminer l'activité et la fréquentation, puis présenté le pourcentage de contrefaçon d'œuvres proposée sur chaque site, à partir d'une recherche manuelle concernant un nombre significatif d'œuvres, le résultat étant "extrapolé" selon une méthode statistique approuvée par le professeur Gérard Biau, pour parvenir à un

taux de présence d'oeuvres contrefaisantes. Afin de s'assurer du caractère continu des accès, il a été procédé aléatoirement sur une période de plusieurs jours et sur une période étendue chaque jour à des accès aux chaînes proposées appartenant aux intervenantes. Les agents assermentés ont constaté parallèlement l'accès à la même chaîne via le service IPTV et en même temps via le service officiel en ligne de ladite chaîne.

1 - Ainsi, s'agissant du site « IPTV-TELI » (ID 320), un total de 4 827 chaînes télévisées, 4 588 films et 271 séries sont mis à disposition sans autorisation dont la grande majorité disponible légalement en salles, support ou en ligne. Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 12 liens sur 15 renvoyaient vers des oeuvres contrefaisantes.

L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'oeuvres contrefaisantes était de 73.33% avec une marge d'erreur d'environ 5.51 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des oeuvres suivantes à titre d'exemple : THE HATE U GIVE US, TERMINATOR DARK FATE, TOY STORY 4, ZOMBIELAND DOUBLE TAPE et JOKER.

Par ailleurs, il a été constaté l'accès aux flux directs de chaînes de télévision permettant le visionnage en direct des émissions suivantes à titre d'exemple: LES DOUZES COUPS DE MIDI sur TF1, LCI MIDI, sur LCI, LA VILLA DES COEURS BRISEES sur TFX, BOITE NOIRE sur CANAL +, BANCO sur CANAL + CINEMA, LATE FOOTBALL CLUB sur CANAL + SPORTS et le 12 45 sur M6.

Lors du constat de l'ALPA, le montant de la souscription permettant l'accès au site via le nom de domaine <iptv-teli.com> était de 28,99 euros pour 6 mois.

2 - Pour le site « KING365-TV » (ID 318), un total de 2 847 chaînes télévisées, 1734 films et 360 séries sont mis à disposition sans autorisation dont la grande majorité disponible légalement en salles, support ou en ligne. Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur échantillon de titres aléatoirement sélectionnés, 15 liens sur 15 renvoyaient vers des oeuvres contrefaisantes.

L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'oeuvres contrefaisantes était de 99.99% avec une marge d'erreur d'environ 0 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des oeuvres suivantes à titre d'exemple : EL CHAPO, BLACK MIRROR, AD ASTRA, JOKER, SONIC LE FILM et SPENSER CONFIDENTIAL.

Par ailleurs, il a été constaté l'accès aux flux directs de chaînes de télévision permettant le visionnage en direct des émissions suivantes à titre d'exemple: DE L'ASTUCE A L'ASSIETTE sur TF1, LA BOITE A QUESTIONS sur CANAL +, LA DILIGENCE PARTIRA A L'HEURE sur PARAMOUNT CHANEL, MAMANS & CELEBRES sur TFX, BRUNET DIRECT sur LCI et DESPERATE HOUSEWIVES sur M6.

Lors du constat de l'ALPA, le montant de la souscription permettant l'accès au site via les noms de domaine <king365-tv.co> , <king365-tv.cf>, et <king365tv.com> était de 55 euros pour 1 an.

3 - Pour le site «DDNC» (ID 324), un total de 1 709 chaînes télévisées, 1 806 films et 48 séries sont mis à disposition sans autorisation dont la grande majorité disponible légalement en salles, support ou en ligne. Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur échantillon de titres aléatoirement sélectionnées, 14 liens sur 15 renvoyaient vers des oeuvres contrefaisantes.

L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'oeuvres contrefaisantes était de 93.33% avec une marge d'erreur d'environ 3.43 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des oeuvres suivantes à titre d'exemple : 1917, LA REINE DES NEIGES, HORS NORMES, J'ACCUSE, MINDHUNTER et LA CASA DE PAPEL.

Par ailleurs, il a été constaté l'accès aux flux directs de chaînes de télévision permettant le visionnage en direct des émissions suivantes à titre d'exemple: QUE MEURE LA MARIEE sur TF1, 11/13 sur LCI, UNE NOUNOU D'ENFER sur TFX, UNE INTIME CONVICTION sur CANAL +, NCIS sur W9 et RENCONTRES A MANHATTAN sur PARAMOUNT CHANEL.

Lors du constat de l'ALPA, le montant de la souscription permettant l'accès au site via le nom de domaine <castpro.ddnc.us> était de 15 euros pour 3 mois.

4 - Pour le site « PLATINE IPTV » (ID 317), un total de 2263 chaînes télévisées, 3388 films et 66 séries sont mis à disposition sans autorisation dont la grande majorité disponible légalement en salles, support ou en ligne. Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur échantillon de titres aléatoirement sélectionnées, 13 liens sur 15 renvoyaient vers des oeuvres contrefaisantes.

L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'oeuvres contrefaisantes était de 86.66% avec une marge d'erreur d'environ 4.68 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des oeuvres suivantes à titre d'exemple : 21 BRIDGES, TOY STORY 4, CHARLIE'S ANGELS, DRIVEN, AD ASTRA et APOLLO 11.

Par ailleurs, il a été constaté l'accès aux flux directs de chaînes de télévision permettant le visionnage en direct des émissions suivantes à titre d'exemple: LES DOUZES COUPS DE MIDI sur TF1, LCI MIDI, sur LCI, LA VILLA DES COEURS BRISEES sur TFX, CLIQUE sur CANAL +, MON INCONNUE sur CANAL + CINEMA, KAAMELOTT sur PARIS PREMIERE + SPORTS et DESPERATE HOUSEWIVES sur M6.

Lors du constat de l'ALPA, le montant de la souscription permettant l'accès au site via le nom de domaine <platineiptv.pro> était de 2,50 euros pour 48 heures.

5 - Pour le site « PREMIUM-IPTV » (ID 323), un total de 5362 chaînes télévisées, 6183 films et 304 séries sont mis à disposition sans autorisation dont la grande majorité disponible légalement en salles, support ou en ligne. Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur échantillon de titres aléatoirement sélectionnées, 13 liens sur 15 renvoyaient vers des oeuvres contrefaisantes.

L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'oeuvres contrefaisantes était de 86.66% avec une marge d'erreur d'environ 4.68 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des oeuvres suivantes à titre d'exemple : SONIC LE FILM, SA DERNIERE VOLONTE, LA CASA DE PAPEL, DARK, DRIVEN et DOCTOR SLEEP.

Par ailleurs, il a été constaté l'accès aux flux directs de chaînes de télévision permettant le visionnage en direct des émissions suivantes à titre d'exemple: LES FEUX DE L'AMOUR sur TF1, LE DEBAT sur LCI, UNE NOUNOU D'ENFER sur TFX, SPIDER MAN sur CANAL + FAMILY, TOUTE LA VILLE EST COUPABLE sur PARAMOUNT CHANNEL et DESPERATE HOUSEWIVES sur M6.

Lors du constat de l'ALPA, le montant de la souscription permettant l'accès au site via le nom de domaine <iptvpro.premium-itv.com> était de 10 euros pour 1 mois.

6 - Pour le site « PRIME PLUS » (ID 321), un total de 3 532 chaînes télévisées, 10 104 films et 1 591 séries sont mis à disposition sans autorisation dont la grande majorité disponible légalement en salles, support ou en ligne. Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur échantillon de titres aléatoirement sélectionnées, 15 liens sur 15 renvoyaient vers des oeuvres contrefaisantes.

L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'oeuvres contrefaisantes était de 99.99% avec une marge d'erreur d'environ 0 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des oeuvres suivantes à titre d'exemple : LEGION, WESTWORLD, J'ACCUSE, RAMPAGE, ELI et MINDHUNTER.

Par ailleurs, il a été constaté l'accès aux flux directs de chaînes de télévision permettant le visionnage en direct des émissions suivantes à titre d'exemple: DEMAIN NOUS APPARTIENT sur TF1, LE DEBAT sur LCI, UNE NOUNOU D'ENFER sur TFX, UNE INTIME CONVICTION sur CANAL +, SOMMERSBY sur PARAMOUNT CHANNEL et DESPERATE HOUSEWIVES sur M6.

Lors du constat de l'ALPA, le montant de la souscription permettant l'accès au site via le nom de domaine <primeplus.tv> était de 25 euros pour 1 mois.

7 - Pour le site « XTREAM » (ID 319), un total de 1 902 chaînes télévisées, 1579 films et 58 séries sont mis à disposition sans autorisation dont la grande majorité disponible légalement en salles, support ou en ligne. Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur échantillon de titres aléatoirement sélectionnées, 15 liens sur 15 renvoyaient vers des oeuvres contrefaisantes.

L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'oeuvres contrefaisantes était de 99.99% avec une marge d'erreur d'environ 0 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des oeuvres suivantes à titre d'exemple : GAME OF THRONES, LA CASA DE PAPEL, JUMANJI: NEXT LEVEL, HORS NORMES, DRAGON QUEST: YOUR STORY et SPENSER CONFIDENTIAL.

Par ailleurs, il a été constaté l'accès aux flux directs de chaînes de télévision permettant le visionnage en direct des émissions suivantes à titre d'exemple: LES TRACES DE MON PASSE sur TF1, LE DEBAT sur LCI, UNE NOUNOU D'ENFER sur TFX, LE RETOUR DE MARY POPPINS sur CANAL +, LA FAMILLE ADAMS sur PARAMOUNT CHANNEL et UN PASSE SI PRESENT sur M6.

Lors du constat de l'ALPA, le montant de la souscription permettant l'accès au site via le nom de domaine <xtream.ws> était de 30 euros pour 6 mois.

8 - Pour le site « TVSERVICE-PRO » (325), un total de 7143 chaînes télévisées, 4497 films et 164 séries sont mis à disposition sans autorisation dont la grande majorité disponible légalement en salles, support ou en ligne. Selon la vérification manuelle opérée par l'agent assermenté de l'ALPA sur échantillon de titres aléatoirement sélectionnées, 11 liens sur 15 renvoyaient vers des oeuvres contrefaisantes.

L'application de la méthodologie statistique permet aux agents assermentés de l'ALPA d'établir que le pourcentage de mise à disposition d'oeuvres contrefaisantes était de 79.99% avec une marge d'erreur d'environ 5.51 %.

Les agents assermentés ont également constaté la présence sur le site des oeuvres suivantes à titre d'exemple : WILD ROSE, SPIDERMAN: FAR FROM HOME, SHAFT, THE BOAT, GLASS et ALADDIN.

Par ailleurs, il a été constaté l'accès aux flux directs de chaînes de télévision permettant le visionnage en direct des émissions suivantes à titre d'exemple: LES DE L'AMOUR sur TF1, INFORMATIONS sur LCI, BUSBY GIRLS: 5 BEBES D'UN COUP! sur TFX, PICTH sur CANAL +, UNE INTIME CONVICTION sur CANAL + CINEMA, KAAMELOTT sur PARIS PREMIERE et DESPERATE HOUSEWIVES sur M6.

Lors du constat de l'ALPA, le montant de la souscription permettant l'accès au site via le nom de domaine <tvservice.pro> était de 54.42 euros pour 1 an.

*

Il ressort de l'ensemble de ces constatations que la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI, le CNC et les sociétés TELEVISION FRANCAISE 1, LA CHAINE INFO, TF1 SERIES FILMS, TFX, TELE MONTE-CARLO, E-TF1, SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL +, CANAL+ THEMATIQUES, METROPOLE TELEVISION (M6), M6 GENERATION, EDI-TV (W9), M6 DISTRIBUTION DIGITAL établissent de manière suffisamment probante que les sites litigieux, qui s'adressent à un public francophone, permettent aux internautes, via les chemins d'accès précités, de télécharger ou d'accéder en continu à des œuvres protégées à partir de liens hypertextes sans avoir l'autorisation des titulaires de droits, ce qui constitue une atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

La FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI, le CNC et les sociétés TELEVISION FRANCAISE 1, LA CHAINE INFO, TF1 SERIES FILMS, TFX, TELE MONTE-CARLO, E-TF1, SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL +, CANAL+ THEMATIQUES, METROPOLE TELEVISION (M6), M6 GENERATION, EDI-TV (W9), M6 DISTRIBUTION DIGITAL sont donc fondés à solliciter la prescription de mesures propres à faire cesser la violation de leurs droits.

Les procès-verbaux produits aux débats ont mis en évidence qu'aucun des trente-sept sites ne comprend les mentions légales exigées par les articles 6 III.1 et 2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite "LCEN". L'hébergeur du site est CLOUDFLARE, INC, et le propriétaire du nom de domaine n'est pas communiqué.

Ces éléments démontrent la connaissance du caractère entièrement ou quasi entièrement illicite des liens postés sur les sites litigieux par les personnes qui contribuent à cette diffusion et la difficulté pour les auteurs et producteurs de poursuivre les responsables de ces sites.

3 - Sur les mesures sollicitées

L'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle réalise la transposition de l'article 8 §3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, aux termes duquel : *"Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin"*.

Le seizième considérant de cette directive rappelle que les règles qu'elle édicte doivent s'articuler avec celles issues de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (dite *"directive sur le commerce électronique"*).

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans l'arrêt *Scarlet Extended c/ Sabam* (C-70/10) du 24 novembre 2011 qu' *"ainsi qu'il découle des points 62 à 68 de l'arrêt du 29 janvier 2008, Promusicae (C-275/06, Rec. p. I-271), la protection du droit fondamental de propriété, dont font partie les droits liés à la propriété intellectuelle, doit être mise en balance avec celle d'autres droits fondamentaux.*

45 Plus précisément, il ressort du point 68 dudit arrêt qu'il incombe aux autorités et aux juridictions nationales, dans le cadre des mesures adoptées pour protéger les titulaires de droits d'auteur, d'assurer un juste équilibre entre la protection de ce droit et celle des droits fondamentaux de personnes qui sont affectées par de telles mesures.

46 Ainsi, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les autorités et les juridictions nationales doivent notamment assurer un juste équilibre entre la protection du droit de propriété intellectuelle, dont jouissent les titulaires de droits d'auteur, et celle de la liberté d'entreprise dont bénéficient les opérateurs tels que les FAI en vertu de l'article 16 de la charte.(...)

52 D'autre part, ladite injonction risquerait de porter atteinte à la liberté d'information puisque ce système risquerait de ne pas suffisamment distinguer entre un contenu illicite et un contenu licite, de sorte que son déploiement pourrait avoir pour effet d'entraîner le blocage de communications à contenu licite. En effet, il n'est pas contesté que la réponse à la question de la licéité d'une transmission dépende également de l'application d'exceptions légales au droit d'auteur qui varient d'un État membre à l'autre. En outre, certaines œuvres peuvent relever, dans certains États membres, du domaine public ou elles peuvent faire l'objet d'une mise en ligne à titre gratuit de la part des auteurs concernés."

Il s'en déduit qu'un juste équilibre doit être recherché entre la protection du droit de propriété intellectuelle, d'une part, et la liberté d'entreprise des fournisseurs d'accès à internet, et les droits fondamentaux des clients des fournisseurs d'accès à internet, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel et leur liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'autre part.

La recherche de cet équilibre implique d'écarter toute mesure prévoyant un contrôle absolu, systématique et sans limitation dans le temps, de même que les mesures ne doivent pas porter atteinte à la "substance même du droit à la liberté d'entreprendre" des fournisseurs d'accès à internet, lesquels doivent conserver le choix des mesures à mettre en oeuvre.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, il sera enjoint aux sociétés ORANGE, BOUYGUES TELECOM, FREE, SFR et SFR FIBRE de mettre en oeuvre et/ou faire mettre en oeuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites suivants : « IPTV-TELI (ID 320) », « KING365-TV (ID 318) », « DDNC (ID 324) », « PLATINE IPTV (ID 317) », « PREMIUM-IPTV (ID 323) », « PRIME PLUS (ID 321) », « XTREAM (ID 319) » et « TVSERVICE-PRO (325) », à partir du territoire français par leurs abonnés, à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace de leur choix.

Les mesures de blocage concerneront les noms de domaine ci-après mentionnés au dispositif permettant l'accès aux sites litigieux, dont le caractère entièrement ou essentiellement illicite a été établi. Compte tenu de leur nécessaire subordination à un nom de domaine, les mesures s'étendront à tous les sous domaines associés au nom de domaine mentionné au dispositif de la présente décision.

Ces mesures devront être mises en oeuvre sans délai, et au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification de la présente décision, et pendant une durée de 18 mois, ce délai prenant tout à la fois en compte l'augmentation de la constatation des atteintes et l'efficacité des mesures d'ores et déjà ordonnées qui font qu'une mesure de blocage est rarement sollicitée consécutivement pour un même nom de domaine.

Les fournisseurs d'accès à internet devront informer la FNEF, le SEVN, l'API, l'UPC, le SPI, le CNC et les sociétés TELEVISION FRANCAISE 1, LA CHAINE INFO, TF1 SERIES FILMS, TFX, TELE MONTE-CARLO, E-TF1, SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL +, CANAL+ THEMATIQUES, METROPOLE TELEVISION (M6), M6 GENERATION, EDI-TV (W9), M6 DISTRIBUTION DIGITAL des mesures mises en oeuvre sans délai.

Le coût des mesures de blocage sera à la charge des fournisseurs d'accès internet.

Il est rappelé que l'actualisation des mesures ordonnées en cas d'évolution du litige en raison de la mise en oeuvre de moyens de contournement du blocage, pourra être envisagée par le tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond, mais également, sous réserve que soit caractérisée l'existence d'un trouble manifestement illicite, par le juge des référés.

En outre, la société ORANGE pourra en cas de difficultés notamment liées à des sur-blocages, en référer au Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond ou au juge des référés afin d'être autorisée à lever la mesure de blocage, ce à quoi les demandeurs ne s'opposent pas.

Chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles et de ses dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne aux sociétés ORANGE, BOUYGUES TELECOM, FREE, SFR et SFR FIBRE de mettre en oeuvre et/ou faire mettre en oeuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès aux plateformes « IPTV-TELI (ID 320) », « KING365-TV (ID 318) », « DDNC (ID 324) », « PLATINE IPTV (ID 317) », « PREMIUM-IPTV (ID 323) », « PRIME PLUS (ID 321) », « XTREAM (ID 319) » et « TVSERVICE-PRO (325) », à partir du territoire français, y compris dans les départements ou régions d'outre-mer et collectivités uniques ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage des noms de domaine ci-dessous, et par voie de conséquence de tous les sous-domaines associés :

1. < iptv-teli.com >
2. < king365-tv.com>, < king365-tv.cf>, et < king365tv.com>
3. < ddnc.us >
4. < platineiptv.pro >
5. < premium-itv.com >
6. < primeplus.tv >
7. < xtream.ws >
8. < tvservice.pro >,

au plus tard dans les quinze jours de la signification de la présente décision, pendant une durée de dix-huit mois à compter du présent jugement ;

Dit que les fournisseurs d'accès à internet devront informer la FÉDÉRATION NATIONALE DES EDITEURS DE FILMS, le SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE, l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS, l'UNION DES PRODUCTEURS DE CINÉMA, le SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS, le CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE et les sociétés TELEVISION FRANCAISE 1, LA CHAINE INFO, TF1 SERIES FILMS, TFX, TELE MONTE-CARLO, E-TF1, SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL +, CANAL+ THEMATIQUES, METROPOLE TELEVISION (M6), M6 GENERATION, EDI-TV (W9), et M6 DISTRIBUTION DIGITAL, de la réalisation de ces mesures en précisant éventuellement les difficultés qu'ils rencontreraient ;

Dit que la FÉDÉRATION NATIONALE DES EDITEURS DE FILMS, le SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE, l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS, l'UNION DES PRODUCTEURS DE CINÉMA, le SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS et le CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE et les sociétés

TELEVISION FRANCAISE 1, LA CHAINE INFO, TF1 SERIES FILMS, TFX, TELE MONTE-CARLO, E-TF1, SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL +, CANAL+ THEMATIQUES, METROPOLE TELEVISION (M6), M6 GENERATION, EDI-TV (W9), M6 DISTRIBUTION DIGITAL devront dans ce cadre indiquer aux fournisseurs d'accès à internet, les noms de domaine dont ils auraient appris qu'ils ne sont plus actifs, afin d'éviter des coûts de blocage inutiles ;

Dit qu'en cas d'évolution du litige notamment par la modification des noms de domaines ou chemins d'accès, la FÉDÉRATION NATIONALE DES EDITEURS DE FILMS, le SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE, l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS, l'UNION DES PRODUCTEURS DE CINÉMA, le SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS, le CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE et les sociétés TELEVISION FRANCAISE 1, LA CHAINE INFO, TF1 SERIES FILMS, TFX, TELE MONTE-CARLO, E-TF1, SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL +, CANAL+ THEMATIQUES, METROPOLE TELEVISION (M6), M6 GENERATION, EDI-TV (W9), M6 DISTRIBUTION DIGITAL pourront en référer à la présente juridiction selon la procédure accélérée au fond ou en saisissant le juge des référés, en mettant en cause par voie d'assignation les parties présentes à cette instance ou certaines d'entre elles, afin que l'actualisation des mesures soit ordonnée ;

Donne acte à la FÉDÉRATION NATIONALE DES EDITEURS DE FILMS, au SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO NUMÉRIQUE, à l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS, à l'UNION DES PRODUCTEURS DE CINÉMA, au SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS, au CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE et aux sociétés les sociétés TELEVISION FRANCAISE 1, LA CHAINE INFO, TF1 SERIES FILMS, TFX, TELE MONTE-CARLO, E-TF1, SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL +, CANAL+ THEMATIQUES, METROPOLE TELEVISION (M6), M6 GENERATION, EDI-TV (W9), M6 DISTRIBUTION DIGITAL de ce que ils ne s'opposent pas à ce que la société ORANGE sollicite judiciairement la mainlevée des mesures de blocage pour le cas où celles-ci conduiraient à des sur-blocages, dès lors qu'elle s'est préalablement et vainement rapprochée des demandeurs ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

Fait et jugé à Paris le 17 décembre 2020

Le Greffier

La Présidente